

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1502

DATE : Le 1^{er} août 2022

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

DIMITRA KOSTARIDES, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 162615, BDNI 3676361)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] La plainte comporte un seul chef d'infraction.

[2] Ce chef reproche à l'intimée de ne pas avoir répondu véridiquement ou complètement à la question numéro 27 du formulaire intitulé « *Nomination form member of the disciplinary committee Chambre de la sécurité financière* », alors qu'elle posait, le 24 septembre 2020, sa candidature pour devenir membre du Comité de discipline (Comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF)¹.

[3] Ce faisant, elle a contrevenu, selon le syndic, aux obligations déontologiques suivantes :

¹ Le texte de ce chef se trouve en Annexe.

CD00-1502

PAGE : 2

- a) D'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, D'agir avec compétence et professionnalisme²,
- b) D'avoir une conduite empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération³;
- c) D'exercer ses activités de façon honnête ou non négligente⁴.
- d) D'agir et de mener ses activités professionnelles de manière responsable avec respect, intégrité et compétence⁵,

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimée, qui se représente seule, enregistre un plaidoyer⁶ de culpabilité, sous l'unique chef d'infraction porté contre elle.

[5] Prenant soin de s'assurer que l'intimée comprend que, par son plaidoyer, elle reconnaît le geste reproché et que celui-ci constitue une infraction déontologique, le Comité l'en déclare coupable séance tenante, pour avoir contrevenu aux dispositions invoquées au soutien de cet unique chef d'infraction.

[6] Respectant la règle interdisant les condamnations multiples, le Comité retient plus particulièrement le 2^e alinéa de l'article 16 LDPSF, pour avoir manqué de compétence et professionnalisme. Le Comité ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de ce chef d'infraction.

LE CONTEXTE

[7] Un énoncé des faits, signé par les deux parties le 30 mai 2022, révèle ce qui suit :

- a) L'intimée était au moment de l'infraction certifiée en assurance de

² Article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF).

³ Article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code DCSF).

⁴ Article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

⁵ Article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement).

⁶ Plaidoyer signé le 28 avril 2022.

CD00-1502

PAGE : 3

personnes et en épargne collective⁷;

- b) Elle possédait la certification en assurance de personnes depuis le 1^{er} juin 2004;
- c) Elle a également déjà eu sa certification en épargne collective du 30 septembre 1994 au 31 mai 2003. Le 18 juin 2003, elle a soumis une demande de remise en vigueur de sa certification en épargne, mais celle-ci a été refusée. Par la suite, elle a de nouveau été certifiée en épargne collective du 8 mars 2018 au 12 novembre 2021;
- d) Le 24 septembre 2020, l'intimée signait le formulaire « Nomination form member of the disciplinary committee Chambre de la sécurité financière » et à la lumière des informations mentionnées, a été nommée membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
- e) Cependant, il appert qu'elle n'a pas répondu véridiquement notamment à la question numéro 27 du formulaire;
- f) La question numéro 27 se lit comme suit: « To the best of your knowledge, are you affected by any of the following situations: Have you been found guilty of a criminal act* or been convicted during the course of civil or administrative proceedings (including bankruptcy or disposal of property)? »;
- g) L'intimée aurait dû répondre « YES » à la question plutôt que « NO » puisque :
 1. Le 13 février 2004, le Bureau de décision de révision en valeurs mobilières a émis une ordonnance lui interdisant certaines opérations sur valeurs;
 2. Le 22 juin 2004, le comité décisionnel du Bureau des services financiers décide de refuser la délivrance du certificat de l'intimée dans la discipline de courtage en épargne collective car il est d'avis qu'elle ne représente pas la « probité nécessaire »;
 3. Le 6 décembre 2006, deux (2) de ses propriétés ont été saisies puis vendues sous contrôle de justice en raison d'un défaut de verser les sommes dues à la suite d'une entente de dédommagement survenue dans le contexte d'un litige civil où l'intimée avait notamment signé un « Partial Acquiescence to the demand »;
- h) Le 18 novembre 2021, en raison notamment de la présente enquête,

⁷ P-1, attestation de droit de pratique.

CD00-1502

PAGE : 4

l'intimée a démissionné de ses fonctions à titre de membre du comité de discipline;

- i) L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
- j) Elle est présentement âgée de 55 ans;
- k) Bien qu'elle soit toujours certifiée en assurance de personnes, l'intimée occupe maintenant un emploi comme directrice des ressources humaines pour une firme en technologie;
- l) L'intimée reconnaît que le processus de sélection pour devenir membre du comité de discipline devait être pris au sérieux. Elle a fait preuve de négligence lorsqu'elle a rempli le formulaire de manière expéditive en faisant abstraction d'événements de son passé professionnel.

RECOMMANDATIONS SUR SANCTION

Le plaignant

[8] En l'absence de précédents du CDCSF sur des infractions semblables, le syndic s'est inspiré de décisions rendues par d'autres ordres professionnels⁸, pour soumettre sa recommandation. Il en ressort que les sanctions imposées sur ce type d'infraction liées à la profession sont de deux ordres : une période de radiation dans les cas graves, et le paiement d'une amende dans les autres cas.

[9] Considérant les faits rapportés et les facteurs énoncés plus particulièrement aux alinéas h) à i) de l'énoncé des faits, le plaidoyer de culpabilité et l'entière collaboration de l'intimée, le syndic recommande le paiement d'une amende dont il laisse par ailleurs au Comité le soin d'en fixer le montant.

⁸ *Émond c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 6, jugement rendu le 13 janvier 2010; *Ordre des comptables professionnels agréés du Québec c. Tirabasso*, 2019 CanLII 25884 (QC CPA), décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 mars 2019; *Carrier c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2019 CanLII 66881 (QC CPA), décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 juillet 2019; *Tremblay c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2019 CanLII 98834 (QC CDOII), décision sur culpabilité et sanction rendue le 24 septembre 2019; *Loiselle c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2020 QCCDCPA 21, décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 mai 2020.

CD00-1502

PAGE : 5

[10] Enfin, il demande la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

L'intimée

[11] Madame Kostarides suggère de lui imposer l'amende minimale de 2 000 \$⁹.

[12] Toutefois, si le Comité estime qu'une amende plus substantielle s'impose, elle demande de lui accorder un délai pour en effectuer le paiement.

QUESTION EN LITIGE

Quelle est l'amende appropriée à l'infraction commise par l'intimée?

ANALYSE ET MOTIFS

[13] En matière disciplinaire, la sanction doit coller aux faits du dossier, chaque cas étant un cas d'espèce. Parmi les facteurs objectifs que la sanction doit atteindre, il y a d'abord la protection du public, ensuite « *la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession* »¹⁰.

[14] Les condamnations, occultées par la réponse négative de l'intimée sur le formulaire de candidature, remontent aux années 2000 à 2006. Bien que très sérieuses, elles s'avèrent être des condamnations de nature civile et non criminelle.

[15] L'intimée n'avait pas encore siégé comme membre du Comité de discipline de la CSF quand le syndic a entrepris l'enquête à son sujet. Elle n'a pas cherché à nier les faits et a démissionné aussitôt.

[16] Aucun consommateur n'est impliqué dans l'infraction commise.

⁹ Article 376 LDPSF.

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-38.

CD00-1502

PAGE : 6

[17] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire à la CSF. Il s'agit d'un événement unique alors qu'en septembre 2020, elle exerçait la profession depuis déjà une vingtaine d'années.

[18] L'intimée exprime des regrets sincères et reconnaît qu'elle se devait de remplir le formulaire de candidature avec toute l'attention nécessaire et non à la hâte.

[19] Elle exerce actuellement en ressources humaines. Cependant, sa pratique en épargne collective lui manque. Elle désire l'exercer à nouveau. Par ailleurs, elle n'a pas l'intention de renouveler son certificat en assurance de personnes.

[20] Selon les décisions soumises par le syndic, une radiation est retenue principalement dans le cas de gestes répétés sur une certaine période ou lorsqu'il y a une pluralité de chefs d'infraction ou encore quand il y a fraude ou condamnations criminelles. Dans les autres cas, des amendes sont ordonnées.

[21] Le Comité croit l'intimée sincère quand elle déclare qu'elle voulait remplir rapidement le formulaire constatant l'échéance imminente pour le soumettre. Cela ne l'excuse toutefois pas.

[22] Cependant, il ne s'agit pas d'une erreur commise par malhonnêteté, mais en raison de la négligence de l'intimée.

[23] Le CDCSF a pour mission la protection du public. Chacun de ses membres s'en trouve impartial. Ils se doivent d'être notamment rigoureux dans l'exercice de leur profession s'ils souhaitent en faire partie afin de veiller à ce que leurs pairs respectent leurs obligations déontologiques.

[24] Aussi, considérant le critère d'exemplarité à l'égard de ceux qui pourraient être tentés d'imiter l'intimée, le Comité estime qu'il y a lieu de retenir une amende supérieure à l'amende minimale.

[25] Par conséquent, le Comité condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 3 750 \$, ainsi qu'à celui des déboursés.

CD00-1502

PAGE : 7

[26] Un délai de 12 mois lui sera accordé pour ledit paiement.

[27] Enfin, le Comité ordonnera la notification de la décision à l'intimée par voie électronique.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction porté contre elle;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous l'unique chef d'infraction porté contre elle, pour avoir contrevenu au 2^e alinéa de l'article 16 LDPSF;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous cet unique chef d'infraction.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 750 \$ sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour ledit paiement;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), en l'occurrence par courrier électronique.

CD00-1502

PAGE : 8

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Président du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Syndic de la Chambre de la sécurité financière
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : 7 juin 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1502

PAGE : 9

ANNEXE**LA PLAINTÉ**

À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2020, alors qu'elle posait sa candidature pour devenir membre du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, l'intimée n'a pas agi de manière responsable et professionnelle en ne répondant pas véridiquement ou complètement à la question numéro 27 du formulaire intitulé « Nomination form member of the disciplinary committee Chambre de la sécurité financière », contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 6 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et du *Code des professions*.

MONTRÉAL, ce 9 février 2022

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1509

DATE : Le 9 août 2022

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin. M ^{me} Sonia Comeau	Président Membre Membre
--	-------------------------------

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

HE PENG (certificat numéro 230254, BDNI 3888981)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'intimé, M. He Peng, est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 26 avril 2022. Cette plainte comporte un seul chef qui se lit comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 12 mars 2020, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en demandant une marge de crédit personnelle sans droit, appuyé d'un document d'offre d'admission en médecine dentaire qu'il avait falsifié, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] Lors de l'audience, M. Peng admet les faits qui lui sont reprochés et enregistre un plaidoyer de culpabilité. Le Comité le reconnaît donc, séance tenante, coupable de l'unique chef de la plainte disciplinaire.

CD00-1509

PAGE : 2

[3] En ce qui a trait à la sanction, le syndic suggère au Comité d'imposer une période de radiation temporaire d'un an à M. Peng alors que ce dernier soumet qu'une période de radiation temporaire de trois mois devrait lui être imposée.

CONTEXTE

[4] Au moment des faits reprochés, M. Peng est à l'emploi de BMO Investissements (« BMO ») depuis octobre 2016. Il est par ailleurs certifié à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective en lien avec BMO depuis le 18 septembre 2019.

[5] Le 12 mars 2020, M. Peng soumet une demande auprès de la CIBC afin d'obtenir une marge de crédit personnelle au montant de 323 000 \$. Ce produit s'adressant aux étudiants en médecine, en dentisterie et en optométrie, M. Peng transmet à la CIBC une lettre émanant de l'Université de Montréal confirmant son admission au programme d'études en médecine dentaire pour le trimestre d'automne 2019. Il s'agit d'une lettre que M. Peng a falsifiée, n'ayant jamais été inscrit à ce programme.

[6] En se basant sur cette fausse information, la CIBC consent à M. Peng cette marge de crédit dont il se sert afin d'effectuer des investissements.

[7] Lorsque le stratagème est éventuellement découvert, M. Peng se voit congédié de la BMO. De plus, la CIBC ferme sa marge de crédit, ce qui lui occasionne une perte de 10 000 \$.

[8] M. Peng travaille par la suite à la Sun Life, mais démissionne lorsque la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») amorce son enquête.

[9] Au moment de l'audience, M. Peng ne détient aucune certification émise par l'Autorité des marchés financiers. Par ailleurs, il a réussi les examens requis afin d'être certifié en assurance de personnes, mais sa démarche est suspendue en attente de l'issue de la présente procédure disciplinaire.

QUESTION EN LITIGE

- Considérant l'ensemble des facteurs dont le Comité doit tenir compte, quelle est

CD00-1509

PAGE : 3

la sanction devant être imposée à M. Peng ?

ANALYSE

[10] M. Peng suggère au Comité de lui imposer une période de radiation de trois mois. Il justifie celle-ci par le fait que s'il fait l'objet d'une radiation temporaire excédant cette période, il devra repasser ses examens pour se faire certifier en assurance de personnes. En effet, les résultats des examens qu'il a passés ne sont valides que pour un an, soit jusqu'au mois de décembre 2022. Par ailleurs, M. Peng déclare avoir pleinement réalisé la portée dérogatoire de ses gestes et avoir déjà été puni par la perte de ses emplois auprès de la BMO et de la Sun Life, en plus d'avoir dû déboursier 10 000\$ suite à la fermeture de sa marge de crédit par la CIBC.

[11] Le Comité conçoit que M. Peng a subi des répercussions sérieuses en conséquence des gestes qu'il a posés et que des tracasseries supplémentaires peuvent s'en suivre. De même, il ne fait aucun doute que M. Peng réalise la gravité des gestes qu'il a posés et qu'il en exprime des remords sincères, démontrant une réhabilitation de sa part. Cependant, le Comité ne peut, eu égard aux facteurs qu'il doit considérer donner suite à sa suggestion et il doit plutôt retenir celle du syndic, soit l'imposition d'une radiation temporaire d'un an.

[12] La sanction disciplinaire a pour but premier la protection du public ; elle doit avoir bien sûr avoir un effet dissuasif auprès du professionnel concerné, mais également auprès des autres membres de la profession, de par son exemplarité. Pour déterminer la sanction propre à atteindre ces buts, le Comité doit tenir compte de la gravité objective du geste commis ainsi que des facteurs subjectifs propres au dossier. À cet égard, la suggestion du syndic respecte ces objectifs.

[13] Ainsi, le fait de confectionner et d'utiliser un faux document pour en retirer un avantage personnel est d'une gravité objective certaine et porte sérieusement atteinte à l'intégrité et à la probité du professionnel, qualités essentielles qu'il doit posséder, et ce, afin d'assurer la protection du public ; les gestes posés par M. Peng sont graves et ont pour effet de miner la confiance que le public est en droit d'avoir à son égard.

CD00-1509

PAGE : 4

[14] De même, la sanction suggérée par le syndic tient compte des différents facteurs que le Comité doit considérer, soit :

- L'infraction reprochée n'implique pas de consommateur;
- La CIBC n'a subi aucun préjudice, la marge de crédit ayant été entièrement remboursée par M. Peng;
- M. Peng a toujours reconnu les faits et il a collaboré à l'enquête du syndic;
- Il a perdu son emploi à la BMO, a dû démissionner de son emploi à la Sun Life et a assumé une perte de 10 000 \$ en raison de l'annulation de sa marge de crédit;
- M. Peng est un professionnel sans antécédent disciplinaire qui a plaidé coupable à la première occasion et qui regrette ses gestes.

[15] Pour ces motifs, le Comité imposera donc à M. Peng une radiation temporaire d'un an.

[16] Le Comité ordonnera, aux frais de M. Peng, la publication de l'avis de la présente décision et condamnera celui-ci au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

ET STATUANT SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un an pour l'unique chef d'infraction de la

CD00-1509

PAGE : 5

plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ., c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) Me Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Sonia Comeau

M^{me} Sonia Comeau
Membre du Comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT PRÉVOST GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul

Date d'audience : 22 juillet 2022

Date de délibéré : 26 juillet 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-01-02(C)

DATE : 3 août 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Martyne Lavoie, agent en assurance de dommages	Membre

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ANTHONY ANGELONE, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER L'EMPLOYÉE QUI À L'ORIGINE A FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 9 juin 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-01-02(C) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Valérie Déziel, assistée de Me Camille Tremblay-Pelchat et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Mouhammad Gadiaga ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée qui comportait, à l'origine, quatre (4) chefs d'accusation, soit :

1. [...]

2. À Montréal, au cours de la période du 29 septembre 2021, lors d'entrevues téléphoniques avec l'enquêteur du Bureau du syndic, n'a pas eu une conduite

2022-01-02(C)

PAGE: 2

empreinte de modération et de respect en adoptant une attitude arrogante à son endroit et en lui tenant des propos inappropriés et déplacés, en contravention avec l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

3. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2021, a fait défaut de s'assurer que M.G., une représentante à l'emploi du cabinet dont il est le dirigeant, se conforme à la loi et ses règlements en collaborant à l'enquête du syndic adjoint, usant plutôt de son lien d'autorité pour inciter celle-ci à ne pas répondre elle-même aux questions de l'enquêteur, en contravention avec l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 11 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

4. [...]

[4] À la suite du dépôt de la plainte modifiée, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des nouvelles accusations ;

[5] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[6] La partie plaignante a déposé de consentement les pièces P-1 à P-8 ;

[7] Essentiellement, cette preuve consiste en l'enregistrement de deux (2) conversations téléphoniques (P-4 et P-6) intervenues entre l'intimé et une enquêtrice du Bureau du syndic ;

[8] La première conversation téléphonique (29 septembre 2021) démontre que l'intimé désire connaître la teneur de l'enquête concernant une de ses employées ;

[9] À cet égard, il insiste pour participer aux réunions avec le syndic ou ses enquêteurs et, dans les circonstances, il fait preuve d'un manque de modération et de respect et, surtout, il adopte une attitude arrogante à l'endroit de l'enquêtrice ;

[10] Dans la deuxième conversation téléphonique (27 octobre 2021), il se place comme intermédiaire entre son employée et l'enquêtrice du Bureau du syndic en insistant auprès de l'enquêtrice pour dire qu'il est le mieux placé pour répondre à ses questions en plus d'adopter une attitude irrespectueuse envers celle-ci ;

[11] Il décide même, de son propre chef, de mettre un terme à cette conversation téléphonique, empêchant ainsi l'enquêtrice d'exécuter ses fonctions et d'obtenir les réponses à ses diverses questions ;

B) Par l'intimé

[12] En défense, l'intimé a fait entendre M. Jean Lapierre, lequel est venu expliquer

2022-01-02(C)

PAGE: 3

que le cabinet de l'intimé a connu, depuis la pandémie, plusieurs problèmes de gestion majeurs ;

[13] Sans entrer dans tous les détails de la situation, il est permis de dire que, d'une part, l'entreprise a connu un très gros surplus de travail jumelé, d'autre part, à un manque de personnel ;

[14] À cet égard, le témoin nous indique que l'intimé est un employé-clé du cabinet et que sa radiation, même pour une très courte période, serait catastrophique, tant pour le cabinet que pour les clients ;

[15] Finalement, à son avis, la sanction imposée, au lieu de protéger le public, aurait pour effet de mettre en péril les intérêts du public ;

[16] Comme deuxième témoin, l'intimé fut entendu ;

[17] De façon générale, il mentionne être intervenu au dossier à la demande de son employée, laquelle est une personne âgée et particulièrement stressée ;

[18] Il n'a jamais, d'aucune façon, voulu entraver l'enquête du Bureau du syndic ;

[19] Il n'avait aucune intention malveillante et, en pratique, il voulait simplement aider son employée ;

[20] Cela dit, il comprend aujourd'hui qu'il n'aurait pas dû agir ainsi et, en conséquence, il regrette profondément ses faits et gestes ;

[21] Cela étant établi, il confirme que dans l'éventualité d'une radiation, cela serait catastrophique pour le cabinet et les clients de celui-ci ;

III. Argumentation

A) Par le syndic adjoint

[22] Suivant la poursuite, le Comité devrait imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 2 : une amende de 3 000 \$

Chef 3 : une radiation de 30 jours

[23] Suivant Me Déziel, le syndic adjoint considère que plusieurs facteurs aggravants militent en faveur d'une sanction sévère, soit :

- Le fait que les infractions se situent au cœur même de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;

2022-01-02(C)

PAGE: 4

- Les années d'expérience de l'intimé, lequel cumule plus de 30 années de pratique ;
- Son poste de dirigeant et les devoirs qui en découlent ;
- Le risque élevé de récidive ;
- Les antécédents disciplinaires (P-7) de l'intimé auxquels s'ajoute un avis formel (P-8) ;

[24] Quant aux facteurs atténuants, Me Déziel reconnaît que l'intimé doit bénéficier des circonstances suivantes :

- L'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité ;
- L'absence de préjudice à l'enquête du syndic ;
- Le fait qu'il n'a pas retiré de bénéfice personnel de son comportement ;

[25] Enfin, Me Déziel soumet plusieurs autorités pour chacun des chefs d'accusation, soit :

Chef 2 :

- *ChAD c. Vaval*, 2019 CanLII 41638 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Beaulieu*, 2021 CanLII 51171 (QC CDCHAD) ;

Chef 3 :

- *ChAD c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD) ;
- *OACIQ c. Proulx*, 2017 CanLII 75045 (QC OACIQ) ;
- *ChAD c. Ouellet*, 2015 CanLII 51894 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brazeau-Nadeau*, 2021 CanLII 138009 (QC CDCHAD) ;

[26] En conclusion, la partie poursuivante considère que les sanctions suggérées s'intègrent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction ;

B) Par l'intimé

[27] De son côté, le procureur de l'intimé insiste sur le fait que son client n'a jamais eu l'intention d'entraver le travail du syndic, il ne désirait qu'aider une collègue de bureau ;

2022-01-02(C)

PAGE: 5

[28] Dans la même veine, il précise que son client ne fait pas l'objet d'une accusation d'entrave puisque la plainte ne réfère pas à l'article 342 de la *L.D.P.S.F.* ou à l'article 35 du *Code de déontologie* ;

[29] D'autre part, l'intimé insiste sur plusieurs facteurs atténuants, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité ;
- L'absence de préjudice et de conséquence pour l'enquêtrice ;
- Le fait que l'intimé n'était pas l'objet de l'enquête ;
- L'absence d'intention malicieuse ;

[30] Quant aux antécédents disciplinaires de l'intimé qui remontent à l'année 2005, le procureur de la défense plaide que cela démontre que l'intimé n'a pas fait l'objet d'aucune autre plainte durant une période de 17 ans ;

[31] À l'appui de ses divers arguments, le procureur de l'intimé produit la jurisprudence suivante :

- *ChAD c. Bogne*, 2019 CanLII 79819 (QC CDCHAD), 26 juillet 2019 ;
- *ChAD c. Robert*, 2020 CanLII 45424 (QC CDCHAD), 29 juillet 2020 ;
- *ChAD c. Fillion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD), 1^{er} mars 2021 ;

[32] Cela dit, l'avocat de la défense conclut en insistant sur le fait que la sanction doit être individualisée au cas de l'intimé et qu'une radiation, au lieu d'assurer la protection du public, mettrait celle-ci à risque puisque l'intimé est un employé-clé du cabinet ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[33] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par le syndic n'accordent pas un poids suffisant au caractère atténuant que représente un plaidoyer de culpabilité ;

[34] À cet égard, il y a lieu de rappeler, sur cette question, les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Boudreau*¹ :

[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. Selon l'appelant, **le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité**, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. **Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire**,

¹ *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22 (CanLII);

2022-01-02(C)

PAGE: 6

imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant.

(caractères gras ajoutés)

B) Les antécédents disciplinaires

[35] Par ailleurs, la partie poursuivante accorde un poids trop important aux antécédents disciplinaires de l'intimé ;

[36] Les trois antécédents de l'intimé remontent à 2005 ;

[37] De l'avis du Comité, l'écoulement du temps démontre que l'intimé ne présente pas un risque élevé de récidive puisque durant les 17 dernières années, il a pratiqué sans faire l'objet d'aucun autre reproche ;

[38] À cet égard, il convient de citer les propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Ledoux*² :

[46] On l'a souvent dit, il n'existe aucune prescription en droit disciplinaire. Cependant, dans un domaine où la protection du public constitue la préoccupation primordiale, **le passage du temps s'avère un indicatif pertinent aux fins d'évaluer le risque de récidive et les correctifs, dans les cas qui s'y prêtent, apportés par le professionnel.**

[47] En novembre 2008, au moment où le Conseil rend sa décision sur sanction, l'intimé exerce sa profession depuis 24 ans. Il n'a aucuns antécédents disciplinaires. **La seule inconduite qu'on lui reproche remonte à plus de 10 ans.**

[48] Bien que l'intimé ne démontre pas devant le Conseil la contrition que souhaiterait l'appelant, **on ne peut pas évacuer de l'analyse un parcours sans faute depuis 1997.** On peut donc croire que l'inconduite de l'appelant revêt un caractère isolé de sorte que le risque de récidive, **et par voie de conséquence, celui de mettre en péril la protection du public, s'en trouve considérablement amoindri.**

(caractères gras ajoutés)

[39] Dans le même ordre d'idées, le Tribunal des professions écrivait, dans l'affaire *Girard*³ :

[50] En principe, une récidive constitue un facteur aggravant qui ne peut être ignoré. **L'écoulement d'une longue période de temps sans histoire peut avoir pour effet d'atténuer le poids à donner à une récidive** lorsqu'il s'agit d'imposer une nouvelle sanction pour des gestes similaires.

² *Avocats c. Ledoux*, 2010 QCTP 19 (CanLII);

³ *Girard c. Médecins*, 2016 QCTP 129 (CanLII);

2022-01-02(C)

PAGE: 7

[58] La jurisprudence reconnaît que des avertissements, des mises en garde, des reproches, ou des mesures d'encadrement peuvent s'avérer pertinents à la détermination d'une sanction visant des manquements disciplinaires de semblable nature. **Il incombe à un conseil de discipline d'évaluer toute la situation au moment d'imposer la sanction.** Si, dans certains cas, l'écoulement du temps peut être défavorable au professionnel, **il peut, dans d'autres cas, lui bénéficier s'il s'avère qu'il a compris la gravité de ses gestes** et qu'il a comblé ses lacunes professionnelles.

(caractères gras ajoutés)

C) L'avis formel

[40] Suivant la poursuite, la présence d'un avis formel (P-8) dans le dossier de l'intimé constitue un autre motif justifiant l'imposition d'une sanction plus sévère ;

[41] Avec égard pour l'opinion contraire, le Comité se doit de souligner qu'il ne peut adhérer, sans nuances, à cette proposition ;

[42] Premièrement, l'avis formel (P-8) fut émis en 2005 et l'intimé n'a pas récidivé depuis cette époque, mais il y a plus ;

[43] Selon le Tribunal des professions dans l'affaire *Malouf c. Médecins*⁴, le Comité de discipline peut considérer les avertissements antérieurs mais ceux-ci ne deviennent pas pour autant des antécédents disciplinaires, encore faut-il que ceux-ci soient en lien avec l'infraction actuellement reprochée⁵ ;

[44] L'avis formel (P-8) que l'on oppose à l'intimé remonte à 2005 et concerne la retenue d'un chèque d'indemnité dans le but de négocier le paiement d'une balance de compte et une demande de retrait de plainte au syndic ;

[45] Dans les deux cas, ces actes, tout en étant répréhensibles, n'ont aucun lien avec le présent dossier et, en plus, l'écoulement du temps a pour effet d'en atténuer grandement la pertinence ;

[46] Cela étant établi, le Comité considère que d'autres principes doivent également être considérés au moment d'imposer une sanction ;

D) Une sanction individualisée

[47] Dans l'établissement d'une sanction juste et raisonnable, le Comité devra également tenir compte du principe visant à imposer une sanction individualisée au cas de l'intimé ;

[48] Tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du*

⁴ 2021 QCTP 81 (CanLII);

⁵ Ibid., par. 153 à 157;

2022-01-02(C)

PAGE: 8

*Québec c. Gilbert*⁶ :

[34] La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains » (...)

[49] De plus, la sanction « doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce »⁷ ;

[50] Cela dit, l'analyse des précédents ne constitue pas une panacée, chaque cas étant différent des autres⁸ ;

[51] Le Comité doit avant tout favoriser l'individualisation de la sanction⁹ et, à la suite de l'analyse des différents facteurs, il imposera la sanction la plus appropriée au cas du professionnel¹⁰ ;

[52] La Cour suprême, dans l'affaire *Lacasse*¹¹, rappelait que les fourchettes de peine ne sont pas des carcans mais de simples lignes directrices ;

[53] Bref, il ne suffit pas d'appliquer une formule mathématique sans égard aux faits du dossier, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Choeb Jiménez*¹² :

[59] C'est avec raison que le Comité affirme qu'il ne suffit d'appliquer bêtement une formule mathématique sans égard aux faits du dossier. **Son rôle n'est pas de sanctionner une situation ou un comportement, mais plutôt un individu qui a eu un comportement fautif.** Finalement, qu'on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi.

(caractères gras ajoutés)

[54] De plus, les comités de discipline ne sont pas tenus de suivre la règle du « *stare decisis* », tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Drolet-Savoie*¹³ :

[27] Enfin, rappelons que **les comités de discipline ne sont pas liés par "des précédents"** rendus en semblables matières par d'autres formations puisqu'ils agissent en première instance et que de ce fait, ils ne sont pas soumis à la règle du *stare decisis* comme le sont les tribunaux d'appel.

(caractères gras ajoutés)

⁶ 2016 QCCA 2002 CanLII 32934 (QC CA);

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 329 (QC CA), par. 37;

⁸ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), par. 83;

⁹ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII);

¹⁰ *Chan, c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

¹¹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), par. 57 et suivants;

¹² *Deschamps c. Choeb Jiménez*, 2019 QCCQ 7011 (CanLII);

¹³ *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19 (CanLII);

2022-01-02(C)

PAGE: 9

[55] En résumé, le Comité de discipline bénéficie d'une large discrétion pour imposer une sanction individualisée au cas particulier de l'intimé¹⁴ ;

E) Une sanction appropriée

[56] Sur ce sujet, le Comité tient à souligner les enseignements récents de la Cour suprême dans l'arrêt *Bissonnette*¹⁵ :

[49] L'importance relative de chacun des objectifs de la peine varie selon la nature du crime et les particularités du contrevenant (R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309, p. 329). **Il n'existe aucune formule mathématique permettant de déterminer ce qui constitue une peine juste et appropriée.** C'est pourquoi notre Cour a décrit la détermination de la peine comme un « art délicat, où l'on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine, **eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l'infraction**, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent » (M. (C.A.), par. 91).

[50] **Cependant, la détermination de la peine doit en toutes circonstances être guidée par le principe cardinal de la proportionnalité.** La peine doit être suffisamment sévère pour dénoncer l'infraction, sans excéder « ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction » (R. c. Nasogaluak, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42; voir aussi R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37). **La proportionnalité des peines est considérée comme un facteur essentiel au maintien de la confiance du public dans l'équité et la rationalité du système de justice pénal et criminel.** L'application de ce principe permet d'assurer au public que le contrevenant mérite la punition qui lui a été infligée (Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533, la juge Wilson, motifs concordants).

[51] Ainsi, « on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi » (Nur, par. 45). De même, le juge Vauclair affirme avec justesse que « **la recherche de l'exemplarité au détriment des éléments de preuve qui démontrent le mérite des objectifs de réhabilitation est incompatible avec le principe d'individualisation** » (Lacelle Belec c. R., 2019 QCCA 711, par. 30 (CanLII), citant R. c. Paré, 2011 QCCA 2047, par. 48 (CanLII), le juge Doyon). **La proportionnalité joue un rôle restrictif et, en ce sens, elle est garante d'une peine qui est individualisée, juste et appropriée.**

(caractères gras ajoutés)

[57] D'autre part, en matière de protection du public, l'obligation imposée aux chambres professionnelles doit être mitigée par son corollaire, soit l'obligation de traiter équitablement¹⁶ ceux dont le gagne-pain est placé entre leurs mains et il n'y a

¹⁴ *Laurion c. Médecins*, 2015 QCTP 59 (CanLII);

¹⁵ *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23;

¹⁶ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C-B*, 1980 CanLII 10 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 1105;

2022-01-02(C)

PAGE: 10

aucun avantage à faire prévaloir l'une de ces fonctions sur l'autre¹⁷ ;

F) Conclusion

[58] C'est en tenant compte de ces divers principes que le Comité devra déterminer les sanctions les mieux appropriées au cas de l'intimé ;

[59] Concernant le chef 2, le Comité considère qu'une amende de 3 000 \$ sera suffisante pour souligner la gravité objective de cette infraction et assurer la protection du public ;

[60] D'ailleurs, les deux parties semblent d'accord sur cette question puisque la défense n'a pas contesté cette suggestion, ses interventions ayant plutôt porté sur le chef 3 ;

[61] Au-delà de ces considérations, l'amende de 3 000 \$ est à peine plus élevée que l'amende minimale et elle reflète adéquatement la modification du chef 2 auquel on a ajouté, par amendement, l'entretien téléphonique autrefois reproché au chef 4 ;

[62] En conséquence, le Comité considère qu'une amende de 3 000 \$ sur le chef 2 permettra d'éviter toute forme de récidive et assurera de façon adéquate la protection du public ;

[63] Pour le chef 3, la question est plus délicate ;

[64] La défense considère qu'une forte amende serait suffisante alors que le syndic adjoint exige, ni plus ni moins, qu'une radiation de 30 jours ;

[65] Tel que déjà mentionné, le Comité est d'avis que la partie plaignante sous-estime le caractère atténuant du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

[66] De plus, les dossiers antérieurs de l'intimé n'ont pas le poids que veut leur accorder le syndic adjoint ;

[67] Ceux-ci remontant à 17 ans, ils ont plutôt pour effet de démontrer que l'intimé a pratiqué durant toute cette période sans aucune autre plainte à l'exception de la présente, laquelle ne concerne pas un assuré mais plutôt son comportement durant une enquête du syndic auprès d'une autre employée de son cabinet ;

[68] À cela s'ajoute le fait que la preuve démontre que l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi et que son intention était d'aider une employée vieillissante et particulièrement stressée par l'enquête menée par le Bureau du syndic à son égard ;

[69] De plus, suivant la jurisprudence soumise par l'avocate du syndic adjoint, une

¹⁷ *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, 1989 CanLII 121 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 301, à la p. 315;

2022-01-02(C)

PAGE: 11

seule décision fait état de l'imposition d'une période de radiation, soit l'affaire *Laperrière*¹⁸ ;

[70] Une simple lecture de cette décision démontre que cette dernière ne possède aucun dénominateur commun avec le présent dossier ;

[71] En l'espèce, l'intimé était accusé d'avoir imposé à 180 clients des frais de courtage obscurs (chef 2)¹⁹ ;

[72] C'est pour ces motifs que le Comité, à la suite d'une recommandation commune des parties, lui a imposé une radiation de 30 jours et une amende de 7 000 \$;

[73] Dans notre présent dossier, il s'agit d'une infraction isolée qui ne risque pas de se répéter ;

[74] À cet égard, le Comité considère qu'une amende de 7 000 \$ reflète, d'une part, la gravité intrinsèquement sévère de l'infraction commise par l'intimé et, d'autre part, les circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimé ;

[75] Qui plus est, l'imposition d'une amende, tout en assurant la protection du public, reconnaît à l'intimé son droit à gagner sa vie, sans annihiler ses chances de réhabilitation ;

[76] Cela dit, le Comité fait sien les propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*²⁰ :

[115] Ainsi, **ce qui doit guider une instance disciplinaire lors de l'imposition de la sanction est le principe de l'individualisation et de la proportionnalité.** Un conseil de discipline ne sanctionne pas d'abord une faute déontologique, mais plutôt un professionnel ayant contrevenu à certaines règles en posant certains gestes précis. **L'analyse doit donc porter sur les faits particuliers de l'affaire et sur le professionnel à sanctionner**, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans *Brochu* :

[69] Il faut rappeler que le rôle du Comité ne consiste pas à sanctionner seulement un comportement mais à imposer une sanction à un professionnel qui a eu un comportement fautif. L'attention se porte aussi sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé (...)

[116] Les objectifs de la sanction disciplinaire sont énoncés au paragraphe 38 de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, soit « au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession » et **ils s'inscrivent dans l'esprit de cette règle fondamentale de l'individualisation et de la proportionnalité.** Le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de

¹⁸ *ChAD c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD);

¹⁹ *Ibid.*, voir par. 32 ;

²⁰ *Serra c. Médecins*, 2021 QCTP 1 (CanLII);

2022-01-02(C)

PAGE: 12

discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs.

[117] Par exemple, **la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel** et non in abstracto. Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.

[118] En ce qui concerne l'objectif de la dissuasion spécifique, **le conseil de discipline doit notamment analyser la situation du professionnel au moment de la sanction** et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.

[119] Pour l'objectif de l'exemplarité, qu'il suffise de souligner le fait que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises la valeur toute relative de cette notion.

[120] **Le dernier objectif relativement au droit d'exercer sa profession ne doit pas être négligé**, même s'il semble être rarement considéré par les instances disciplinaires. **Si le professionnel ne représente pas ou plus un danger pour le public, il n'y a peut-être pas lieu d'imposer de longues périodes de radiation temporaire, ce qui a comme effet de priver le professionnel de revenus.** En intégrant cet objectif, la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* cible la réhabilitation, facteur inhérent à toute mesure punitive, **et impose aux conseils de discipline de considérer l'éventuelle réintégration du professionnel dans son milieu.**

[121] En définitive, un conseil de discipline qui ne considère pas à sa juste valeur **les principes de l'individualisation et de la proportionnalité** risque fort de commettre une erreur de principe et d'imposer une sanction manifestement non indiquée.

(caractères gras ajoutés)

[77] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé se verra imposer sur le chef 3 une amende de 7 000 \$, soit une amende suffisante pour assurer la protection du public et éviter toute forme de récidive.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 2 et 3 de la plainte modifiée, plus particulièrement comme suit :

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

2022-01-02(C)

PAGE: 13

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 2 : une amende de 3 000 \$

Chef 3 : une amende de 7 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

Mme Martyne Lavoie, agent en assurance de
dommages
Membre

Me Valérie Déziel et Me Camille Tremblay-Pelchat
Procureures de la partie plaignante

Me Mouhammad Gadiaga
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 9 juin 2022

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-12-01(C)

DATE :

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Véronique Bastien, agent en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SOPHIE RHO, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 juillet 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-12-01(C), en visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Mathieu Cardinal et, de son côté, l'intimée se représentait seule ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Entre les ou vers les 28 octobre 2020 et 13 juillet 2021, a exercé des activités en expertise de règlement de sinistres dans un dossier de réclamation relevant de l'assurance de dommages des entreprises, ouvert au nom de l'assurée M[...] E[...] C[...] R[...] pour un véhicule de marque 2015 Mercedes-Benz CLA250 auprès de Les Souscripteurs du Lloyd's, une discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, en contravention avec les articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c 9.2), les articles 2 et 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c-9.2, r.5) et l'article 7 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ c. D-9.2, r.7);

2021-12-01(C)

PAGE: 2

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Représentations sur sanction

[6] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, la preuve a principalement été constituée d'un résumé conjoint des faits dont il convient de citer certains extraits :

- «5. L'intimée détient un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers portant le numéro 1839659 depuis le 24 juillet 2009 dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers (4B) ;
6. Depuis le 24 juillet 2009 l'intimée est rattachée au cabinet Services d'assurance Universel inc. ;
7. Entre le 28 octobre 2020 et le 13 juillet 2021, l'intimée a exercé des activités en expertise de règlement de sinistres dans un dossier de réclamation relevant de l'assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise ;
8. Ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), aux articles 2 et 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5) et à l'article 7, al. 1 du *Règlement relatif au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7) ;
9. Le dossier en question a été ouvert au nom de l'assurée M[...] E[...] C[...] R[...] pour un véhicule de marque 2015 Mercedes-Benz CLA250 auprès des Souscripteurs du Lloyd's ;
10. L'implication de l'intimée dans le règlement de ce dossier a débuté à la suite de la réception d'une lettre de mise en demeure de la part de l'assurée.»

[7] Cela dit, les parties recommandent conjointement d'imposer à l'intimée le paiement d'une amende de 3 000 \$;

[8] Cette sanction tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction ;
- L'expérience de l'intimée au moment des faits reprochés (10 ans) ;

[9] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont considéré les éléments suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité ;
- L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire ;

2021-12-01(C)

PAGE: 3

- Il s'agit d'un acte isolé ;
- L'intimée n'a pas agi de mauvaise foi ;
- L'intimée a admis les faits et a bien collaboré à l'enquête de la partie plaignante ;
- L'intimée représente un risque de récidive très faible ;

[10] Cette suggestion commune est également fondée sur les précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Richard*, 2022 CanLII 27106 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Kanath*, 2017 CanLII 3836 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. DePretis*, 2016 CanLII 23189 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bouliane*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD) ;

[11] Finalement, considérant les faits et la jurisprudence pertinente, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

III. Analyse et décision

[12] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*¹, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination

¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

2021-12-01(C)

PAGE: 4

de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles**. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans R. c. Gallien, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères gras ajoutés)

[13] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[14] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »³ ;

[15] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁴ ;

[16] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁵, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁶, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[17] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁷ ;

[18] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

² 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

³ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁶ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁷ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2021-12-01(C)

PAGE: 5

[19] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[20] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[21] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*⁸, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte ;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés relatifs au dossier.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Bernard Jutras, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Véronique Bastien, agent en assurance
de dommages
Membre

⁸ Op. cit., note 1;

2021-12-01(C)

PAGE: 6

Me Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

Mme Sophie Rho, se représentant seule
Partie intimée

Date d'audience : 4 juillet 2022 par visioconférence

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-09-01(C)

DATE : 28 juillet 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoît St-Germain, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MICHEL VENNE, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 16 juin 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-09-01(C) par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Dans la région de Joliette, à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 29 août 2017 à la résidence de l'assuré S.A. située à Sainte-Béatrix, [...] n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne révisant pas les besoins de l'assuré S.A. et/ou en ne conseillant pas ce dernier quant à ses besoins, en lien avec le contrat d'assurance habitation n° R1601673601 émis par Promutuel Lanaudière, société mutuelle

2021-09-01(C)

PAGE : 2

d'assurance générale et le contrat d'assurance des entreprises n° 13002896 émis par L'Unique assurances générales inc., en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et [...] l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

2. Dans la région de Joliette, à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 29 août 2017 à la résidence de l'assuré S.A. située à Sainte-Béatrix, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne révisant pas les besoins de l'assuré S.A. et/ou en ne conseillant pas ce dernier quant à ses besoins, en lien avec le contrat d'assurance habitation n° R1601673601 émis par Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale et le contrat d'assurance des entreprises n° 13002896 émis par L'Unique assurances générales inc., en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

[4] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des deux (2) chefs d'accusation de la plainte amendée ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties ont préparé un exposé conjoint des faits (PS-18) qu'il convient de reproduire « *in extenso* » :

1. Au moment des faits ayant mené à la plainte disciplinaire, M. Michel Venne (ci-après l'« **Intimé** ») était certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages (4A) et était, de ce fait, encadré par la Chambre de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce **PS-1**;
2. Il était alors rattaché au cabinet 9123-5945 Québec Inc., mieux connu sous le nom de Assurancia Venne et fille (ci-après le « **Cabinet** ») et y est toujours rattaché;
3. Il était et est toujours le Dirigeant responsable du Cabinet;

Les contrats d'assurance

4. La résidence de l'assuré, M. S. A., (ci-après l'« **Assuré** ») est assurée au terme d'un contrat d'assurance habitation no R1601673601-010 (ci-après le « **Contrat résidentiel**») émis par Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale (ci-après l'« **Assureur résidentiel** »), par l'entremise du Cabinet depuis le 26 février 2013, le renouvellement de cette police d'assurance propriétaire occupant pour l'année 2017-2018 est produit sous **PS-2**;
5. Le Contrat résidentiel couvre également une dépendance, soit un garage détaché de la résidence;

2021-09-01(C)

PAGE : 3

6. À l'occasion de la souscription du Contrat résidentiel, l'Assureur résidentiel précise qu'aucun matériel de déneigement ne peut être entreposé dans le garage (dépendance) mais accepte alors que l'Assuré entre à l'occasion le camion dans le garage afin de le faire dégeler, un extrait des notes au dossier de 2013 est produit sous **PS- 3**;
7. L'Assuré exerce des activités de déneigements. Ses équipements et tracteurs utilisés dans le cadre de l'exercice de ces activités sont assurés aux termes d'un contrat d'assurance des entreprises no 13002896 (ci-après le « **Contrat entreprise** ») souscrit auprès de l'Unique assurances générales (ci-après l' « **Assureur entreprise** »), par l'entremise du Cabinet depuis le 15 septembre 2012, les conditions particulières pour cette police d'assurance des entreprises pour l'année 2017-2018 est produit sous **PS-4**;
8. L'Assuré a également un contrat d'assurance automobile no E47-9123 (ci-après le « **Contrat automobile** ») souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance (ci-après l' « **Assureur automobile** »), par l'entremise du Cabinet, le résumé de la police pour l'année 2017-2018 est produit sous **PS-5**;
9. Le Contrat automobile couvre une moto et un VTT 2003 BOMB TRAXTER MAX 4X (ci-après le « **VTT** »), tel qu'il appert de PS-5;

Le premier sinistre – 29 août 2017

10. Le 29 août 2017, la résidence de l'Assuré subit un incendie qui découle d'un feu dans son barbecue. Le garage annexé à la résidence est détruit par l'incendie mais le garage assuré à titre de dépendance n'est pas touché par ce sinistre;
11. Le 30 août 2017, l'Assuré avise le Cabinet du sinistre;
12. Compte tenu qu'il s'agit d'une réclamation majeure, l'Intimé décide de se rendre sur les lieux du sinistre afin d'y rencontrer l'Assuré, alors qu'il s'occupe des assurances de cet assuré depuis peu;
13. Le jour même, un dossier réclamation est ouvert (no16436835-25) et est assigné à M. Simon Harnois (ci-après « **Harnois** »), expert en sinistre indépendant, exerçant ses activités au sein du Cabinet d'expertise en règlement de sinistre Yergeau Harnois;

La rencontre sur les lieux du sinistre – 30 août 2017

14. Le jour même, soit le 30 août 2017, Harnois visite les lieux du sinistre. L'Intimé est présent afin d'assister l'Assuré;
15. Les parties s'installent dans le garage (la dépendance) afin de prendre la déclaration de l'Assuré;
16. Le 31 août 2017, Harnois émet un avis préliminaire, relativement à cette réclamation, l'avis préliminaire est produit sous **PS-6**;

2021-09-01(C)

PAGE : 4

17. Lors de cette rencontre, de la machinerie et quelques équipements utilisés par l'Assuré sont entreposés dans le garage (dépendance);
18. Le 15 septembre 2017, le Contrat entreprise est renouvelé, PS-4;
19. Suivant ce 1^{er} sinistre et cette rencontre, l'Intimé ne révisé pas les besoins de l'Assuré, relativement au Contrat résidentiel et au Contrat commercial;
20. L'Intimé avait néanmoins révisé les besoins de l'Assuré, relativement au Contrat commercial, dans les mois ayant précédé le 1^{er} sinistre;

Le second sinistre – 23 novembre 2017

21. Le 23 novembre 2017, un deuxième incendie survient et détruit complètement le garage détaché de la résidence principale (dépendance);
22. Le 27 novembre 2017, l'Assuré avise l'Intimé du sinistre;
23. En plus du garage (dépendance), le VTT et d'autres équipements sont déclarés pertes totales;
24. Le jour même, soit le 27 novembre 2017, l'Intimé présente une réclamation à l'Assureur entreprise puisque n'étant pas le courtier ayant souscrit initialement le risque, il croyait à tort que la dépendance était couverte par le Contrat entreprise, l'Avis de sinistre est produit sous **PS-7**;
25. Toujours le 27 novembre 2017, l'Intimé transmet également une réclamation à l'Assureur automobile pour le VTT, l'avis d'ouverture de cette réclamation datée du 28 novembre 2017 est produit sous **PS-8**;
26. Le même jour, soit toujours le 27 novembre 2017, l'Intimé laisse un message à Harnois, l'expert en sinistre mandaté par l'Assureur résidentiel relativement au premier sinistre et ajoute la note suivante au journal des activités :

« LM Simon Harnois, je veux qu'il me rappelle suite au 2^e incendie. Possibilité autre réclamation dans le garage pour couvrir outils. »

le journal des activités du Cabinet est produit sous **PS-9** (p. 58);
27. Le 30 novembre 2017, Anick Brosseau, expert en sinistre de l'Assureur entreprise communique avec l'Intimé pour l'ouverture d'une réclamation. Lors de cet entretien téléphonique Mme Brosseau confirme à l'Intimé que le garage détaché (dépendance) n'est pas couvert par le Contrat entreprise;
28. Suivant cet entretien téléphonique, l'Intimé ajoute la note suivante au journal des activités :

« (...) m'informe qu'elle ne couvre que des équipements, aucun bâtiment ??? » tel qu'il appert de PS-9 (p. 63);

2021-09-01(C)

PAGE : 5

29. Suivant cet appel, l'Intimé communique avec l'Assureur résidentiel afin d'ouvrir un dossier de réclamation et ajoute la note suivante au journal des activités :

« (...) pour ouvrir une prévention un dossier réclamation possible. Le garage dans lequel étaient stationner les équipement (2 tracteurs et pelle mécanique du fils incendiés) n'est pas couvert chez L'Unique, chez Pro on a augmenter le montant des dépendances pour couvrir garage. Comme il y avait des équipements commerciaux a l'intérieur, il se pourrait que Pro refuse de couvrir. »
[sic]

tel qu'il appert de PS-9 (p. 64);

30. Le 30 novembre 2017, l'Intimé transmet un Avis de sinistre à l'Assureur résidentiel relativement au 2^e sinistre, l'Avis de sinistre est produit sous **PS-10**;
31. Le 5 décembre 2017, Harnois, l'expert en sinistre mandaté par l'Assureur résidentiel pour le second sinistre également, émet un avis préliminaire, lequel indique une réserve et la « possibilité de non recevabilité ou 2411 ou ab initio », l'avis préliminaire est produit sous **PS-11**;
32. Le 18 décembre 2017, Harnois émet une lettre de non-recevabilité en raison des activités professionnelles non déclarées par l'Assuré, la lettre de non-recevabilité est produite sous **PS-12**;
33. Le même jour, l'Intimé rencontre l'Assuré. Ce dernier mentionne qu'il se sert du garage (dépendance) personnellement et que les outils sont utilisés sur une base personnelle;
34. Suivant cette discussion avec l'Assuré, l'Intimé inscrit la note suivante au dossier :

« (...) Lui explique que c'est a cause de l'affectation commerciale. Il me dit que son garage il s'en sert comme privé et qu'il y remise ses équipements pour les faire dégelés. (...) » [sic]

tel qu'il appert de PS-9 (p. 84);

35. Le 21 décembre 2017, l'Assuré transmet une note manuscrite attestant de l'utilisation du garage, la note manuscrite étant reproduite au journal des activités du Cabinet, pièce PS-9 (p.90);

Le VTT

36. Le 6 avril 2018, la réclamation de l'Assuré relativement au VTT est acceptée, l'Avis de réclamation de l'Assureur automobile est produit sous **PS-13**;
37. Malgré le sinistre survenu au VTT, l'Intimé ne s'est pas assuré qu'il soit retiré du Contrat automobile, tel qu'il appert des renouvellements pour les années 2018-2019 et 2019-2020, produits, en liasse, sous **PS-14**;

2021-09-01(C)

PAGE : 6

38. Ce n'est que le 25 novembre 2019, que Myriam Muermans, courtière du Cabinet, demande à retirer le VTT du Contrat automobile, la modification au Contrat automobile est produite sous **PS-15**;
39. Le même jour, l'Assureur automobile confirme la transaction de retirer le VTT mais accepte de le faire rétroactivement qu'au 2 novembre 2018, l'avis de solde ajusté émis par l'Assureur automobile, en date du 4 décembre 2017, est produit sous **PS-16**;
40. L'Assuré n'a pu être remboursé pour la prime payée entre novembre 2017 et novembre 2018;

Mise en garde et antécédant (sic)

41. Le 3 avril 2017, l'Intimé avait reçu une Mise en garde de la Syndique, Me Marie-Josée Belhumeur, la Mise en garde est produite sous **PS-17**;
42. L'Intimé n'a aucun antécédant disciplinaire (sic);

[7] Le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé ;

[8] Essentiellement, l'intimé reconnaît ses fautes et regrette amèrement les inconvénients causés par celles-ci ;

[9] Depuis l'époque des faits reprochés, il a modifié sa pratique ;

[10] Aujourd'hui, il prend soin de tout vérifier et révise ses dossiers avec minutie pour s'assurer des besoins réels de ses clients ;

III. Recommandations communes

[11] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 500 \$

[12] De l'avis des parties, cette recommandation tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- Le préjudice subi par l'assuré ;
- Le fait que l'intimé agit comme dirigeant responsable de son cabinet ;

2021-09-01(C)

PAGE : 7

- L'avis formel (PS-17) reçu par l'intimé pour des faits similaires ;

[13] Les parties ont également pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le fait qu'il s'agit d'une erreur involontaire résultant d'une incompréhension ;
- L'absence de bénéfice personnel ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- Le fait que l'erreur commise par l'intimé ne concerne qu'un seul assuré ;

[14] D'autre part, suivant l'avocate de l'intimé, ce dernier a offert une excellente collaboration, tant au niveau de l'enquête que lors du processus disciplinaire ;

[15] À cela s'ajoute le fait que l'intimé ne présente aucun risque de récidive en plus d'avoir eu une longue carrière sans tache à son dossier ;

[16] Finalement, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

Chef 1 :

- *ChAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brazeau-Nadeau*, 2021 CanLII 138009 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD) ;

Chef 2 :

- *ChAD c. Pelletier*, 2021 CanLII 29041 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD) ;

[17] Cela dit, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

2021-09-01(C)

PAGE : 8

IV. Analyse et décision

[18] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*¹, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt Anthony-Cook en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans Anthony-Cook, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles**. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères en gras ajoutés)

[19] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

² 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2021-09-01(C)

PAGE : 9

[20] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »³ ;

[21] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁴ ;

[22] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁵, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁶, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[23] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁷ ;

[24] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[25] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[26] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[27] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*⁸, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'encontre des chefs 1 et 2 de la plainte amendée ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

³ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁶ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁷ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

⁸ Op. cit., note 1 ;

2021-09-01(C)

PAGE : 10

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 500 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Benoît St-Germain, courtier en assurance
de dommages
Membre

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 16 juin 2022 (visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.